

N° 6341⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.2.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 2 février 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

1) Précisions d'ordre formel

a) Numérotation des missions de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (article 1er)

La Commission se rallie à l'observation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011 selon laquelle il est opportun de numéroter les différentes missions de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après: INFPC) telles qu'elles sont évoquées à l'article 1er du projet de loi sous rubrique visant à remplacer l'article 2 de la loi modifiée du

1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

b) Abréviation du nom „Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue“

Constatant que l'article 1er de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992 (ci-après: „loi de 1992“) introduit l'abréviation d'„Institut“ pour désigner par la suite l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, la Commission propose, en vue de l'harmonisation des modifications préconisées par le présent projet de loi avec le texte de la loi initiale, d'écrire le terme d'„Institut“ avec un „i“ majuscule à chaque occurrence dans le présent dispositif.

2) Observation relative à l'article 3

Par l'article 3, le projet gouvernemental initial prévoyait d'insérer trois articles, en l'occurrence les articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, à la suite de l'article 3 de la loi de 1992, les articles *3ter* et *3quater* visant à habiliter l'Observatoire national de la formation à obtenir d'un certain nombre d'institutions des données dépersonnalisées ou à caractère personnel qui lui permettraient de mener des études longitudinales relatives à l'insertion sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat a renvoyé dans ce contexte à son avis émis le même jour au sujet du projet de loi 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves et a exigé, sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel, que les dispositions des articles *3ter* et *3quater* soient revues, voire supprimées.

La Commission propose ainsi de supprimer les articles en question. Pour la collecte des données nécessaires au travail de l'Observatoire national de la formation sera sollicitée une autorisation auprès de la Commission nationale pour la protection des données.

Cette suppression entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la phrase liminaire de l'article 3 du projet sous rubrique.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

*

Amendement 1 concernant l'article 1er (point 4 de l'énumération des missions de l'INFPC)

Tout en adoptant la suggestion du Conseil d'Etat visant à supprimer, au point 4 du nouveau libellé prévu à l'article 1er du présent projet pour l'article 2 de la loi de 1992, l'ajout „ponctuelles et longitudinales“ dans la mention des études que l'INFPC est amené à réaliser, la Commission propose de remplacer, au même point, dans l'expression „système d'éducation et de formation continue“, la notion de „formation continue“ par celle de „formation tout au long de la vie“, si bien que ce point se lit désormais comme suit:

„4. de mener et d'organiser des études ~~ponctuelles ou longitudinales~~ ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation **continue tout au long de la vie**, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;“

Commentaire

Le remplacement de la notion de „formation continue“ par celle de „formation tout au long de la vie“ est motivé par le fait que cette dernière notion est le terme consacré en la matière.

Amendement 2 concernant l'article 1er (point 5 de l'énumération des missions de l'INFPC)

A l'article 1er, il est proposé de conférer au point 5 du nouveau libellé prévu pour l'article 2 de la loi de 1992 la teneur suivante:

„5. d'instruire pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle les plans de formation soumis par les entreprises privées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail.

de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre de l'Education nationale afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.

Commentaire

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat a fait valoir que la cinquième mission de l'INFPC telle qu'évoquée par le texte gouvernemental initial manque de précision. Il considère que le terme d'„instruire“ est un terme vague dans le contexte donné. S'agira-t-il d'analyser ou d'aviser ou encore d'apporter des modifications aux plans de formation soumis par les entreprises privées? La Haute Corporation a ainsi demandé que les auteurs inscrivent dans la loi la mission exacte accordée à l'INFPC. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ignore quelle mission est attribuée à l'INFPC et quelle mission est confiée à la commission consultative prévue à l'article L. 542-11 du Code du travail.

Le nouveau libellé proposé par la Commission vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat et à apporter les précisions nécessaires en ce qui concerne la mission de l'INFPC aussi bien que celle de la commission consultative dans le contexte des plans de formation des entreprises.

Amendement 3 concernant l'article 2 (nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1992, premier tiret) et l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1, alinéa 5 initial devenant l'alinéa 4 nouveau)

A l'article 2, au premier tiret du nouveau libellé prévu pour le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1992, il est proposé de supprimer, dans l'évocation des représentants du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, la mention du ressort de la Formation professionnelle.

Dans le même ordre d'idées, à l'article 3, à l'alinéa 5 initial (devenant l'alinéa 4 nouveau, cf. amendement 7) du premier paragraphe du nouvel article 3bis de la loi de 1992, la Commission propose de remplacer la mention du „ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions“ par celle du „ministre de l'Education nationale“.

Commentaire

Les modifications préconisées visent à assurer la concordance avec le texte de la loi de 1992 qui évoque le „ministre de l'Education nationale“ comme ministre de tutelle.

Amendement 4 concernant l'article 2 (nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1992, 11e et 12e tirets)

A l'article 2, il est proposé de supprimer dans le nouveau libellé prévu pour le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1992 les onzième et douzième tirets ayant la teneur suivante:

- „– 1 représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 1 représentant de l'Ecole supérieure du Travail“.

Commentaire

Le projet gouvernemental initial a proposé une modification de la composition du conseil d'administration de l'INFPC qui l'aurait réduit de 20 à 14 personnes. Or, suite à cette modification, le nombre de représentants étatiques aurait primé par rapport à celui des chambres professionnelles, dans la mesure où, en vertu de la nouvelle composition préconisée, le conseil d'administration aurait compté désormais huit représentants du Gouvernement contre six représentants des chambres professionnelles.

Pour remédier à cette situation malencontreuse que la Chambre des Salariés ne manque pas de dénoncer dans son avis du 22 novembre 2011, il est proposé de renoncer parmi les membres du conseil d'administration au représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique et au représentant de l'Ecole supérieure du travail. De cette façon est assuré le rééquilibrage entre la représentation étatique et la représentation des chambres professionnelles qui compteront désormais chacune six membres.

Amendement 5 concernant l'ajout d'un point b) à l'article 2

Il est proposé d'ajouter à l'article 2 un point b) ayant la teneur suivante:

„b) Au paragraphe 3, le texte suivant est inséré à la suite de la première phrase:

„Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.“

Suite à cet ajout, le remplacement du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1992 fera l'objet du point a) de l'article 2 du présent projet de loi et la phrase liminaire de cet article 2 sera adaptée en conséquence.

Commentaire

La désignation d'un suppléant pour chaque membre effectif est susceptible de permettre une plus grande flexibilité des travaux du conseil d'administration, dans la mesure où le membre suppléant pourra remplacer le membre effectif, soit en l'absence de celui-ci, soit dans des cas où l'ordre du jour le rend opportun, et ceci sans coûts supplémentaires.

Cet ajout tient compte d'une suggestion émise à la fois par la Chambre des Métiers dans son avis du 24 novembre 2011 et par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011.

Amendement 6 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1, alinéa 1)

A l'article 3, il est proposé de compléter comme suit la phrase du premier alinéa du premier paragraphe du nouvel article 3bis qui sera inséré à la suite de l'article 3 de la loi de 1992:

„Art. 3bis. (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.“

Commentaire

L'ajout préconisé, qui a d'ailleurs été suggéré par la Chambre des Salariés dans son avis du 22 novembre 2011, a pour but de préciser dans le texte de loi que les missions du conseil scientifique visé se limitent exclusivement aux projets de recherche et aux travaux en relation avec l'Observatoire national de la formation. Cette précision est susceptible de contribuer à cerner avec plus de précision la place de l'Observatoire au sein de l'INFPC, comme l'exige le Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1, alinéas 3 et 5 initiaux)

A l'article 3, la Commission propose de supprimer l'alinéa 3 du paragraphe 1 du nouvel article 3bis, alinéa ayant la teneur suivante:

„Les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique.“

L'alinéa 5 initial, qui deviendra, suite à la suppression susmentionnée, le nouvel alinéa 4, sera en revanche complété comme suit:

„Les membres du conseil scientifique **et son président** sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ~~ayant la Formation professionnelle dans ses attributions~~ **de l'Education nationale** pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.“

Commentaire

Il est ainsi proposé de renoncer à la disposition initialement prévue selon laquelle les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique. De fait, étant donné que le conseil scientifique regroupe des experts nationaux et internationaux, provenant de différents horizons et ne se connaissant pas tous entre eux, il semble préférable qu'à l'instar des membres du conseil scientifique, le président soit nommé et révoqué par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions („ministre de l'Education nationale“ selon la loi de 1992, cf. amendement 3).

Amendement 8 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1, alinéa 6 initial devenant l'alinéa 5 nouveau)

A l'article 3, il est proposé de compléter comme suit l'alinéa 6 initial (nouvel alinéa 5) du paragraphe 1 du nouvel article 3bis:

„Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises. **Il se dote d'un règlement de fonctionnement interne.**“

Commentaire

En vue de garantir un fonctionnement efficace du conseil scientifique, il semble utile que celui-ci se dote d'un règlement de fonctionnement interne, comme le suggère d'ailleurs la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6341

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue est remplacé comme suit:

„Art. 2. L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ~~ponctuelles ou longitudinales~~ ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation **continue tout au long de la vie**, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. ~~d'instruire pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle les plans de formation soumis par les entreprises privées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail.~~

de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre de l'Education nationale afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.

Art. 2. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la même loi est modifié comme suit: L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

„(1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:

- 2 représentants du ministre ayant l'Education nationale ~~et la Formation professionnelle~~ dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture;
- ~~1 représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;~~
- ~~1 représentant de l'Ecole supérieure du Travail.~~“

b) Au paragraphe 3, le texte suivant est inséré à la suite de la première phrase:

„Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.“

Art. 3. A la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré ~~trois~~ un articles ~~3bis, 3ter et 3quater~~ libellés comme suit:

„Art. ~~3bis~~. (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique **pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.**

Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

~~Les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique.~~

La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique **et son président** sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ~~ayant la Formation professionnelle dans ses attributions~~ **de l'Education nationale** pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises. **Il se dote d'un règlement de fonctionnement interne.**

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;

- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.“

Art. 3ter. (1) Pour réaliser les missions d'Observatoire national de la formation visé à l'article 2, l'institut peut obtenir communication par voie électronique et traiter des données dépersonnalisées ou à caractère personnel, relatives aux élèves sortant du système scolaire et à leur parcours d'insertion sur le marché du travail, issues des bases de données ci-après:

a) A des fins d'analyse quantitative, des données dépersonnalisées issues:

- de la base de données à caractère personnel relative aux élèves, détenue et gérée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, aux fins d'identifier les sortants du système scolaire;
- de la base de données, détenue et gérée par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), aux fins de suivre, sur une période 7 ans, l'insertion et le parcours sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois;
- du fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits, géré par l'Administration de l'emploi aux mêmes fins que cités ci-devant;

b) A des fins d'analyse qualitative, un échantillon représentatif des profils et des parcours identifiés, des données personnalisées issues des mêmes bases de données que sous a).

Un tiers de confiance sera chargé de la dépersonnalisation des données et de la mise en relation des données issues de l'analyse qualitative et des bases de données citées sous a).

Les demandes d'obtention des données dépersonnalisées ou à caractère personnel sont formulées aux administrations concernées à des dates fixes, une fois par année en fonction du calendrier des études.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les données dépersonnalisées ou à caractère personnel requises par l'Observatoire national de la formation en vertu du paragraphe qui précède.

Art. 3quater. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est limité.

La technologie utilisée pour la récolte et le traitement de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.

Le responsable du traitement prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le système informatique est aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date et l'heure puissent être retracées.

La durée de la sauvegarde de données à caractère personnel ne doit pas excéder 4 ans.“

